



MUNICIPALITÉ DE
Notre-Dame-de-la-Merci

AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur Règlement numéro 148-7

Que le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci lors de sa session ordinaire tenue ce 10 mars 2023 a adopté le règlement numéro 148-7, règlement modifiant le règlement 148 relatif au traitement des élus.

Qu'une copie de ces règlements sont présentement déposées au bureau de la soussignée ainsi que sur le site Internet où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau.

Que ce règlement entre en vigueur à compter du 30 mars 2023.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 30 mars 2023.

Martine Bélanger

Directrice générale / greffière-trésorière par intérim

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C. DE LA MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-7

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

La modification du Règlement ayant pour effet de plafonner l'augmentation du traitement des élus municipaux de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE l'indice des prix à la consommation a subi une augmentation importante;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut plafonner l'augmentation de leur salaire à 3 %;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné à une session régulière du conseil tenue le 09 décembre 2022 lors de la présentation du projet du présent règlement;

À CES CAUSES, IL A ÉTÉ ORDONNÉ ET STATUÉ par le conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement soit remplacé par :

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste au pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établie par Statistiques Canada, au 30 octobre de chaque année **pour un maximum de 3 %**.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ UNANIMEMENT À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE TREIZIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy, directrice générale & greffière-trésorière

Présentation du projet le 09 décembre 2022

Avis de motion le 09 décembre 2022

Avis public

Adoption du règlement le

Avis public le